

M. JACKMAN: Toute loi criminelle est conçue en ce sens.

L'hon. M. ILSLEY: Oh! non.

M. SLAGHT: En l'occurrence ce n'est pas une loi criminelle.

L'hon. M. ILSLEY: Quand l'accusé est seul à savoir, la couronne établit les faits indiquant l'existence d'un délit puis l'accusé répond par l'affirmative tout en déclarant qu'en effet des biens n'ont pas été déclarés mais qu'il l'ignorait. S'il est en mesure de le prouver, on l'exonère. En ce qui concerne les exécuteurs testamentaires, l'article est presque dénué de sens; je ne crois pas qu'on intente jamais de poursuite contre eux si la charge de prouver qu'il y a omission intentionnelle est laissée à la couronne. L'exécuteur se trouve entièrement à couvert. Il ne lui reste qu'à faire serment de façon qu'on ajoute foi à son ignorance et à se soumettre à un interrogatoire contradictoire. Dans la plupart des lois criminelles la situation diffère complètement puisqu'il faut faire la preuve du délit.

L'hon. M. HANSON: Il faut établir l'intention criminelle.

L'hon. M. ILSLEY: Cette intention est apparente dans la plupart des crimes. Si quelqu'un s'en va avec ce qui vous appartient, vous établissez la disparition de votre bien et prouvez que vous l'avez trouvé en sa possession; l'intention criminelle se trouve établie. Ici, on ne pourrait jamais avoir de présomption d'intention criminelle d'omettre de faire une déclaration. Tout ce que la couronne peut faire pour se protéger est de dire que certains biens ont été omis, qu'il appert des déclarations que les biens valent \$500,000, alors qu'ils valent en réalité un million. Si l'individu ne peut s'expliquer, on le poursuit; s'il donne au tribunal une explication satisfaisante, il pourra être acquitté. Je crois que le poids de la preuve devrait lui incomber.

L'hon. M. HANSON: Ce n'est pas mon avis. N'est-il pas vrai qu'un homme qui fait une telle déclaration est obligé de la faire sous serment d'après les formules projetées?

L'hon. M. ILSLEY: Je l'ignore.

L'hon. M. HANSON: C'est ce qui se fait dans les provinces.

M. SLAGHT: Oui; le serment de l'exécuteur testamentaire.

L'hon. M. HANSON: Tout ce que fait l'exécuteur testamentaire doit l'être sous serment. D'après la loi provinciale, il est le seul qui ait à soumettre une déclaration.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne pense pas que cette loi-ci exige le serment. Les déclarations relatives à l'impôt sur le revenu ne se font pas sous serment.

L'hon. M. HANSON: On exige malheureusement le serment en notre province dans quelques-unes des lois relatives à l'impôt municipal sur le revenu, et cela me cause parfois beaucoup d'embarras. On va ici absolument à l'encontre de principe de droit commun, et je ne pense pas que le ministre ait apporté jusqu'ici un argument probant à l'appui de cette décision, si ce n'est que la disposition telle quelle rendra la tâche de la couronne plus facile. Il est presque toujours dangereux de déplacer le fardeau de la preuve. La couronne sera obligée d'établir la présomption légale; la charge de la preuve se trouve alors déplacée et il incombera à l'exécuteur testamentaire d'établir sa preuve selon les règles ordinaires, règles qui devraient subsister dans ce cas, je crois. Je ne veux pas insister davantage, mais il s'agit d'une question de principe. Je n'espère pas convaincre le ministre. Soit dit sans aucune intention de l'offenser, car je sais qu'il se rend parfois à des arguments raisonnables. Je le prie respectueusement et amicalement de modifier cette disposition. Je n'aime pas le principe proposé dans l'amendement.

L'hon. M. ILSLEY: Pour moi, la difficulté que fait surgir l'article dans son texte actuel vient de l'impossibilité de déduire une intention délictueuse de la simple preuve du fait que certains biens n'ont pas été indiqués dans la déclaration. En cas de délits ordinaires, on peut déduire une intention délictueuse de certains faits. Si, par exemple, A frappe B, on peut présumer qu'il avait l'intention de le frapper; c'est bien clair. Si A tue B, on peut alors présumer qu'il y a eu négligence, intention ou accident, selon les circonstances, et ces dernières permettront peut-être de déterminer l'état d'esprit de l'assaillant. Or, on ne peut rien déduire de la simple réticence. L'amendement vise uniquement à prescrire que l'intention de cacher quelque chose doit être déduite de la réticence, voilà tout. L'exécuteur testamentaire peut venir nous dire: "Je n'avais pas l'intention de cacher quoi que ce soit. Il y a eu erreur. Je ne savais aucunement en quoi consistaient les biens". S'il peut l'établir, on ne sévira pas contre lui.

M. SLAGHT: Au sujet de l'article 16, il y a un autre point que je n'avais pas remarqué lorsque je me suis adressé au président il y a quelques instants et que je désire maintenant signaler au ministre, en